



MÉMOIRE

LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT

Mémoire sur le projet de loi n° 21

Loi sur la laïcité de l'État

Présenté à la Commission des institutions

MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI N° 21

Présenté à la Commission des institutions

MAI 2019

Recherche et défense des services publics

Syndicat de la fonction publique

et parapublique du Québec

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières	3
Présentation du SFPQ.....	5
Introduction	5
Historique de la position du SFPQ sur la laïcité.....	6
Le Québec et la laïcité.....	7
Le port de signes religieux	8
Les services publics à visage découvert et l'intégration socioéconomique des communautés culturelles.....	8
Les mesures transitoires et finales.....	9
Conclusion	9
Recommandations	10

PRÉSENTATION DU SFPQ

Le Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec (SFPQ) est un syndicat indépendant qui regroupe environ 40 000 membres répartis dans plus de 35 accréditations québécoises. Quelque 30 000 d'entre eux sont issus de la fonction publique québécoise et répartis comme suit : près de 26 000 personnes font partie des personnels de bureau et technicien et environ 4 000 ouvriers et ouvrières travaillent au sein de divers ministères et organismes. Les 10 000 autres membres proviennent du secteur parapublic.

La mission du SFPQ à l'égard de tous ses membres consiste à défendre leurs conditions de travail et à défendre les intérêts économiques, politiques et sociaux nécessaires à l'amélioration de leurs conditions de vie. Cette mission s'élargit également à l'ensemble de la société québécoise, puisque le SFPQ soutient un projet de société axé sur la démocratie, le développement durable, le partage, l'équité, la solidarité et le progrès de la société. En cohérence avec ses valeurs, il promeut les services publics comme moyen démocratique de répondre aux besoins de la population.

INTRODUCTION

Entre les années 2010 et 2012, le SFPQ a adopté différentes orientations lors de Conseils syndicaux et Congrès afin de soutenir un projet de laïcité affirmant clairement : ▪ la neutralité de l'État et la notion d'égalité homme-femme; ▪ l'importance — pour le personnel de la fonction publique — de respecter un devoir de réserve au niveau des signes religieux ostentatoires; ▪ le droit acquis pour le personnel déjà en fonction; ainsi que ▪ des balises identiques pour les personnes ou sociétés qui concluent un contrat de service ou une entente de subvention avec un organisme gouvernemental.

Au vu de ces positions, le SFPQ adhère en partie aux orientations proposées par le gouvernement dans le projet de loi n° 21, Loi sur la laïcité de l'État, notamment celles visant à interdire le port de signes religieux — dans le cadre de leur travail dans la fonction publique — à certaines personnes relevant de l'État; ainsi que celles visant à encadrer fermement les demandes d'accommodements pour un motif religieux.

Comme il sera démontré plus loin dans ce mémoire, le SFPQ croit que le projet de loi est trop innovateur par certains côtés, tandis qu'à d'autres, il ne va pas assez loin.

HISTORIQUE DE LA POSITION DU SFPQ SUR LA LAÏCITÉ

L'appui du SFPQ à un projet de laïcité n'est pas nouveau puisque ce sujet a été largement discuté de façon démocratique il y a une dizaine d'années dans nos instances syndicales.

Le processus de réflexion et de prises de position du Syndicat a débuté en 2007, lorsque des cas d'accommodements religieux ont été rapportés par les médias. À cette époque, plusieurs membres du SFPQ avaient interpellé leurs représentantes et représentants syndicaux pour dénoncer des situations discriminatoires liées à des accommodements au sein de la fonction publique. Le Service de la recherche du SFPQ avait alors réalisé des enquêtes auprès des membres du Syndicat par l'intermédiaire de la structure syndicale locale. L'analyse des résultats de ces enquêtes avait mené à l'élaboration de propositions réclamant des mesures pour baliser les accommodements religieux au sein de la fonction publique et parapublique et pour assurer une véritable neutralité de l'État. Le SFPQ a fait part de ses propositions dans le cadre de la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles (Commission Bouchard-Taylor).

Ensuite, en octobre 2009, le Syndicat rendait publiques ses préoccupations relatives à la neutralité de l'État à l'occasion du dépôt d'un avis sur le projet de loi n° 16, Loi favorisant l'action de l'Administration à l'égard de la diversité culturelle.

À la même époque, le sujet avait fait l'objet d'importants échanges lors de la rencontre du Réseau des femmes du SFPQ.

En mars 2010, tous les membres du Syndicat ont été informés des enjeux relatifs au dossier de la laïcité par le biais du *Journal SFPQ*. Ce grand dossier devait préparer la discussion qui se tiendrait quelques semaines plus tard au sein de nos instances syndicales.

En mai 2010, le SFPQ déposait un mémoire sur le projet de loi n° 94, Loi établissant les balises encadrant les demandes d'accommodement dans l'Administration gouvernementale et dans certains établissements, par lequel il réclamait des balises claires concernant les accommodements religieux au sein des services publics.

Lors des assemblées syndicales régionales de mai 2010, les représentantes et représentants syndicaux ont étudié la question de la laïcité de l'État. Quelques semaines plus tard, au Conseil syndical de juin 2010, la position du SFPQ en faveur de la laïcité de l'État était adoptée. Cette proposition se lisait comme suit :

Que le SFPQ continue à intervenir sur la place publique et auprès du gouvernement pour que l'État se dote d'une charte de la laïcité pour affirmer clairement la neutralité de l'État et la notion d'égalité homme-femme.

Que cette charte précise que la fonction publique respecte un devoir de réserve religieux, c'est-à-dire qu'il n'y ait aucun signe religieux ostentatoire porté par les employés de la fonction publique.

Enfin, lors du Congrès d'avril 2012, les délégations ont réitéré leur appui à la création d'une charte québécoise de la laïcité de l'État et à la position adoptée par le Conseil syndical de juin 2010.

En décembre 2013, le SFPQ a présenté, devant la Commission des institutions, un mémoire sur le projet de loi n° 60, Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement.

Au cours des dernières années, aucun incident à caractère religieux mettant en cause un membre du SFPQ lors d'une prestation de services n'a été rapporté.

LE QUÉBEC ET LA LAÏCITÉ

Depuis une soixantaine d'années, bien que le Québec soit devenu une société laïque, l'État québécois n'a jamais officialisé cette rupture entre l'État et les religions. Le SFPQ croit que le temps est enfin venu pour la société québécoise de ratifier cette séparation avec un projet de loi.

En 1975, la Charte des droits et libertés de la personne proclamait que tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité. À la fin des années 2000, le SFPQ avait constaté que ce principe était parfois remis en cause par des demandes d'accommodement qui constituaient une discrimination à l'égard des femmes. Le débat social qui a eu cours au Québec à cette époque témoignait alors d'un malaise perçu par une partie importante de la population — dont beaucoup de membres du Syndicat — face aux implications découlant des chartes des droits et libertés québécoise et canadienne qui privilégient la défense des droits et libertés individuels. Au moment de leur adoption, ces chartes consacraient un mouvement de sécularisation qui ne laissait pas présager les futurs problèmes soulevés par la cohabitation de différentes communautés de croyance, dont certaines s'affirment davantage dans l'espace public.

La position du Syndicat a toujours été de reconnaître le principe politique fondamental qu'est la laïcité. Ce principe s'appuie sur une notion primordiale pour notre organisation, soit la neutralité. C'est cette neutralité qui permet d'établir un climat de travail serein dans la fonction publique, d'assurer le caractère laïque de l'État québécois, tout en délimitant la place du religieux dans l'espace public.

LE PORT DE SIGNES RELIGIEUX

La neutralité de l'État s'exprime entre autres par l'image projetée par son personnel. Tout comme il serait impensable de voir des employées et employés de l'État manifester leur appui à l'un des partis politiques présents à l'Assemblée nationale, ou leur appartenance à une opposition extra-parlementaire, le SFPQ estime que les symboles religieux ostentatoires n'ont pas leur place dans la fonction publique puisqu'ils sont contraires au principe de neutralité.

Ces symboles, qui revêtent une signification importante pour les personnes qui les portent, peuvent être perçus comme très dérangeants par les citoyens et citoyennes qui entrent en interaction avec ces personnes.

Alors, tel que défendu devant la commission Bouchard-Taylor, le SFPQ croit que le devoir de réserve défini par la Loi sur la fonction publique — qui impose au personnel de ne pas afficher ses allégeances politiques — doit s'étendre à l'appartenance religieuse. Cependant, à l'encontre du projet de loi, le SFPQ privilégie plutôt des mesures visant à interdire le caractère ostentatoire dans le port de signes religieux. Et dans une optique de cohérence, il considère que l'interdiction des signes religieux ostentatoires devrait également s'appliquer à l'ensemble du personnel de la fonction publique et des services publics qui travaille en contact avec les citoyennes et les citoyens.

LES SERVICES PUBLICS À VISAGE DÉCOUVERT ET L'INTÉGRATION SOCIOÉCONOMIQUE DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES

Le SFPQ tient à apporter son appui à l'obligation de donner et de recevoir des services à visage découvert, telle que présentée dans le Chapitre III du projet de loi. D'un autre côté, le SFPQ croit qu'il serait important de promouvoir les pratiques éthiques au sein du personnel de l'État, afin de dépasser la seule interdiction des signes religieux ostentatoires pour endosser des façons de faire laïques, neutres, éthiques, impartiales et dénuées de jugement.

Par ailleurs, le Syndicat veut souligner sa préoccupation face à l'intégration socioéconomique des personnes issues des communautés culturelles. Nos instances nationales sont particulièrement soucieuses de l'effritement des mesures de soutien à l'intégration des personnes immigrantes, notamment la réduction de l'accessibilité aux cours de français pour les nouveaux arrivants.

Le SFPQ est également sensible aux effets potentiels du présent projet de loi sur l'intégration socioprofessionnelle, dans les services publics, des personnes issues des communautés culturelles.

LES MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

Avec son article 27, le projet de loi n^o 21 met en place une clause dérogatoire — communément appelée clause grand-père — concernant l'interdiction du port de signes religieux pour le personnel déjà en poste. Les modalités sont différentes selon les types de postes visés, mais la grande majorité d'entre eux permet une dérogation tant et aussi longtemps que les personnes restent *au même poste dans la même organisation*. De même, les personnes nommées sur des postes préservent leur droit de porter un symbole religieux *jusqu'à la fin de leur mandat*. Le SFPQ aimerait que cette clause grand-père perdure pendant toute la carrière des personnes dans l'administration publique.

L'article 28 précise que c'est le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion qui sera responsable de l'application de la loi « *jusqu'à ce que le gouvernement prenne un décret désignant le ministre responsable de l'application de la présente loi et de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes* ». Il s'agit d'un changement non négligeable, puisque le projet de loi libéral sur la neutralité relevait plutôt de la ministre de la Justice tandis que le projet de charte du Parti québécois relevait du ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Participation citoyenne. Pour sa part, le SFPQ croit que la future loi devrait relever du ministère de la Justice.

CONCLUSION

Le SFPQ salue le dépôt du projet de loi n^o 21, Loi sur la laïcité de l'État, qui permet d'affirmer le caractère laïque de l'État québécois, d'assurer la séparation du religieux et de l'État et de garantir la neutralité religieuse de l'État. Ce projet de loi répond en partie aux requêtes exprimées par notre organisation depuis nombre d'années.

D'autre part, le SFPQ ne peut qu'approuver la motion, votée à l'unanimité par tous les députés et députées de l'Assemblée nationale, le 28 mars 2019¹, à l'effet de déplacer le crucifix du Salon bleu pour le mettre en valeur dans l'enceinte du Parlement, lors de l'adoption du projet de loi sur la laïcité.

RECOMMANDATIONS

Le SFPQ recommande que les personnes qui étaient employées par un ministère ou un organisme avant l'entrée en vigueur de la loi et qui désirent continuer de porter des signes religieux dans le cadre de leur fonction puissent se prévaloir d'un droit acquis même s'ils changent de poste et de ministère ou organisme.

Le SFPQ recommande que seuls les signes religieux ostentatoires soient interdits et qu'une définition claire — telle celle du site Internet *La langue française* : « Action, volonté délibérée de mettre en évidence, d'afficher, d'exhiber quelque chose »² — soit précisée concernant le terme « ostentation ».

¹ <https://www.journaldequebec.com/2019/03/28/le-crucifix-sera-retire-du-salon-bleu-a-lassemblee-nationale>

² <https://www.lalanguefrancaise.com/dictionnaire/definition-ostentation/>